

RÉFLEXIONS CANONIQUES SUR DES LOIS LITURGIQUES RÉCENTES¹

PARMI les nombreux titres que S. S. Pie XII s'est acquis à la reconnaissance des générations futures, figurent incontestablement au premier rang les mesures prises pour permettre aux fidèles une participation plus abondante et plus fructueuse à la vie sacramentaire et liturgique de l'Église.

Si nous voulions passer en revue les décisions qui, depuis l'encyclique *Mediator Dei* en 1947, ont marqué ces dix dernières années, il nous faudrait déborder le cadre de cette communication : aussi bien le tableau en sera-t-il dressé sur le plan plus général de la pastorale lors du Congrès liturgique international de septembre prochain à Assise et à Rome.

Notre propos, ici, est à la fois plus modeste et plus technique; c'est en effet, uniquement en canoniste que nous examinerons quelques décisions liturgiques récentes et nous pourrions grouper nos constatations sous trois chefs : d'une part, nous verrons de véritables interférences de compétence entre les différents dicastères qui ont été amenés à légiférer sur des questions concernant la liturgie, d'autre part, nous soulignerons quelques conséquences, sur le droit du Code, des mesures législatives nouvelles; enfin, passant du droit écrit au droit coutumier, nous constaterons l'importance, sur ce terrain-là, de quelques documents particulièrement solennels.

1. Communication faite, le 11 avril 1956, lors de la III^e Session d'études de droit canonique, à l'Institut catholique de Paris.

I. — INTERFÉRENCES DE COMPÉTENCE ENTRE DICASTÈRES

On pourrait croire qu'en vertu du canon 253 c'est la Sacrée Congrégation des Rites seule qui devrait prendre les décisions concernant le culte : nous constaterons qu'il n'en est rien et que d'autres organismes ont eu à intervenir sur ce terrain; en revanche nous verrons la Sacrée Congrégation des Rites ne pas se cantonner dans la législation strictement liturgique et statuer en des matières, connexes sans doute, mais habituellement réservées à d'autres dicastères.

Empressons-nous toutefois de préciser que ces interférences ne nuisent pas, sur le plan pratique, à l'efficacité des mesures prises, étant donné l'approbation du Souverain Pontife qui intervient toujours en pareil cas.

1. Si nous examinons, en premier lieu, les décisions liturgiques de Congrégations autres que celle préposée aux Rites nous rencontrons d'abord le *Saint-Office*. Et là nous n'avons pas à nous étonner, car cette Congrégation suprême détermine elle-même sa compétence. Lorsque, en 1948, Mgr Harscouët, évêque de Chartres, voulut obtenir par un rescrit spécial que l'usage de faire lire par le sous-diacre et par le diacre la traduction française de l'épître et de l'évangile après le chant latin, fût immédiatement déclaré légal (sans attendre la prescription de la coutume), c'est le Saint-Office qui accorda la chose, *pro sua competentia*, précisa-t-il, laissant entendre par là que le canon 247, § 1, qui charge ce dicastère de veiller sur « la doctrine de la foi et des mœurs », s'appliquait *in casu*. On sait que plusieurs autres évêques ont obtenu un semblable rescrit².

Mais on ne devra pas en conclure que toutes les fois qu'il est question de traduction de textes liturgiques, c'est au Saint-Office qu'il faut obligatoirement s'adresser sous prétexte que la foi pourrait être en péril : en effet, l'Épiscopat français ayant présenté au début de juin 1955 à la Sacrée Congrégation des Rites une nouvelle traduction des passages autorisés en français dans l'administration de certains sacrements (indult

2. Voir notre *Chronique de droit liturgique* de *L'Année canonique*, Paris, Letouzey, t. III, pp. 235-236, et le texte de l'indult accordé au diocèse de Paris, en appendice de cette même chronique, pp. 253-254.

du 28 novembre 1947), c'est bien ce dicastère — et non le Saint-Office — qui a, presque sur-le-champ (le 7 juin), approuvé la nouvelle traduction, laquelle, en certains points, s'écarte notablement du texte français antérieur, comme on pourra s'en rendre compte ces jours prochains lors de la sortie du nouveau Rituel bilingue³.

Toutefois, c'est bien encore le *Saint-Office* qui a pris l'initiative (car il a estimé une mise au point indispensable) d'écrire à la Sacrée Congrégation des Rites, le 29 avril 1955, au sujet de la tolérance qui avait été reconnue le 24 décembre 1943 aux diocèses allemands relativement aux chants en langue vivante dans la liturgie solennelle, et il l'a fait à la suite des abus constatés lors de la messe pontificale de Klosterneuburg, au cours du Congrès international de musique sacrée qui s'est tenu en Autriche en octobre 1954⁴. Nous retiendrons donc que le dicastère suprême, non seulement a jugé bon, *in casu*, de se substituer à la Sacrée Congrégation des Rites sur un point strictement liturgique, mais que c'est au préfet de la Sacrée Congrégation des Rites qu'il a envoyé ses directives.

Mais revenons sur le terrain de la traduction des péricopes scripturaires de la messe. Nous venons de voir que le *Saint-Office*, et non la Sacrée Congrégation des Rites, avait déjà statué, en 1948, au sujet de la proclamation de la traduction de l'évangile ou de l'épître en langue vivante.

³ L'Association épiscopale liturgique, récemment constituée en tant qu'organisme de la hiérarchie française pour tout ce qui concerne la traduction des livres liturgiques et, en général, tout ce qui regarde la liturgie catholique en France (sur le modèle de l'Association épiscopale catéchistique), a confié à la maison Mame, éditeur pontifical français habilité par la Sacrée Congrégation des Rites pour la reproduction des livres liturgiques (accord avec l'Administration des biens du Saint-Siège du 6 octobre 1954 : texte traduit par nous dans la *Revue de droit canonique*, 1955, pp. 110 sq.), l'exclusivité de l'édition du Rituel latin-français (accord du 13 septembre 1955). C'est donc à cet éditeur officiel que devront s'adresser les éditeurs ou les particuliers désireux d'obtenir le droit de reproduire partiellement la nouvelle traduction. Cf. *L'Année canonique*, t. III, pp. 240-241.

⁴ On trouvera tous les détails à ce sujet dans *L'Année canonique*, t. III, pp. 246-247. Seuls les textes de l'Ordinaire de la messe, qui n'offrent aucune difficulté à être chantés en latin, sont autorisés en allemand, et cela aux messes paroissiales seulement et à la condition qu'elles soient chantées sans ministres sacrés. Et l'encyclique *Musicae sacrae disciplina* vient de préciser que la concession faite aux diocèses d'Allemagne ne doit pas être mise en pratique par d'autres.

Pour le *choix* de cette traduction à donner durant la messe même, après la proclamation latine, c'est la *Commission biblique* cette fois que nous rencontrons. Déjà, le 30 avril 1934, elle avait déterminé le texte sur lequel devait être établie la traduction, et, le 22 août 1943, cette même Commission a donné encore quelques précisions à ce sujet⁵.

Mais rappelons qu'en tout état de cause c'est l'Ordinaire du lieu qui doit approuver cette traduction : dans l'*Ordo* de la Semaine sainte, à propos de la rénovation des engagements baptismaux en langue vivante, la rubrique précise bien que le texte doit être approuvé par l'*Ordinarius loci* (et non, comme le disait l'*Ordo sabbati sancti*, par l'*Ordinarius*); il ne s'agit là, du reste que d'une application du canon 1259, § 1.

Mais, si l'on peut trouver que la Commission biblique avait quelque motif d'intervenir en matière de traduction scripturaire, car cela ne touchait pas directement le texte liturgique lui-même, en revanche voici maintenant un autre cas : cette même Commission — et non la Sacrée Congrégation des Rites comme on s'y serait attendu — a stipulé, le 22 octobre 1947 (*A.A.S.*, 1947, p. 508) que l'on pouvait se servir de la nouvelle version latine du psautier, en dehors des Heures canoniales, pour les fonctions liturgiques (par exemple pour les cérémonies figurant au Rituel, pour la préparation ou l'action de grâces de la messe, etc.), pourvu que ces psaumes soient employés en entier. Il est piquant de constater que lorsqu'il a publié récemment la nouvelle édition typique du Rituel de même qu'une nouvelle édition du missel (*sexta post typicam*), toutes deux avec la nouvelle traduction des psaumes, le dicastère préposé aux rites sacrés n'a fait en somme qu'exécuter les directives qu'avait données — sur le terrain liturgique où il a cependant, lui, l'exclusivité — la Commission biblique, qui là, nul ne peut le nier, a déterminé des textes proprement liturgiques.

5. En continuant, comme en 1934, de prescrire de donner aux fidèles la traduction de la Vulgate, la Commission biblique ajoutait : *integra manente facultate illam ipsam versionem, si expediat, ope textus originalis vel alterius versionis magis perspicue apte illustrandi* (*A.A.S.*, 1943, pp. 270-271). Nous en avons parlé dans *L'Année canonique*, t. I, p. 136.

Déjà, le 14 septembre 1946, lorsque, par le décret *Spiritus Sancti munera* (A.A.S., 1946, pp. 349 ss.), fut conférée aux curés la faculté de confirmer les fidèles en danger de mort, le texte liturgique des rites à suivre pour l'administration même du sacrement avait été publié, non par la Sacrée Congrégation des Rites, comme on était en droit de l'attendre, mais par la *Sacrée Congrégation des Sacraments* (et, du reste, avec quelques erreurs⁶). Nous aurons l'occasion de revenir dans notre deuxième partie, sur les conséquences juridiques de ce décret-loi accordant ce pouvoir de confirmer.

Mais il y a mieux encore. Récemment, le Saint-Siège, à l'occasion d'une controverse relative à un lieu de culte non paroissial, centre de pèlerinages, desservi par des religieux, a eu à définir ce qu'était un « sanctuaire de pèlerinage », cet édifice sacré n'ayant pas fait jusqu'ici l'objet d'une catégorie canonique spéciale. Quel dicastère s'en est occupé ? La Sacrée Congrégation des Rites ? Non, et, à vrai dire, on le comprend, car il s'agissait ici d'une définition de nature plus disciplinaire que liturgique (encore que la définition donnée puisse avoir des conséquences sur le plan liturgique). Alors quel dicastère ? Évidemment, dira-t-on, c'est la Sacrée Congrégation du Concile, compétente pour tout ce qui concerne la discipline relative aux lieux du culte énoncée au *De locis sacris* du Code. Il n'en est rien : c'est une Commission spéciale de cinq cardinaux qui a été chargée de cette tâche et, chose curieuse, c'est la *Sacrée Congrégation des Séminaires* qui a fait connaître la définition ainsi élaborée, car les « sanctuaires » visés sont soumis à l'impôt en faveur du séminaire, du canon 1356, même s'ils sont desservis par des religieux exempts (lettre du 8 février 1956, adressée à tous les évêques). Voici, du reste, cette définition : « *Ecclesia seu aedes sacra divino cultui publice exercendo dicata, quae ob peculiarem pietatis causam (e. g. ob imaginem sacram ibi veneratam, ob peculiarem indulgentiam ibi lucranda) a fidelibus constituitur meta pere-*

6. Ces erreurs ont été corrigées par la Sacrée Congrégation des Rites lorsqu'elle a inséré le rite de la confirmation dans le corps du Rituel, lors de la publication de la nouvelle édition typique de ce livre en 1952 (titre III). Sur cette édition typique et sur la *prima post typicam* de 1954, nous nous permettons de renvoyer à nos développements de *L'Année canonique*, t. III, pp. 236-239.

grinationum ad gratias impetrandas vel vota solvenda ».

2. Mais, disions-nous, la *Sacrée Congrégation des Rites*, de son côté, ne s'occupe pas que de liturgie, contrairement à ce que l'on pourrait penser. Elle légifère en des domaines où l'on ne se serait pas attendu à la voir entrer.

Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples tout récents, a-t-elle, dans le décret sur la Semaine sainte, prolongé d'une demi-journée le jeûne quadragésimal, lequel s'arrêtait à midi du samedi saint depuis la codification du droit ecclésiastique, en vertu du canon 1252, § 4. Or les questions de jeûne et d'abstinence sont normalement de la compétence de la *Sacrée Congrégation du Concile*, et c'est cette Congrégation qui, le 28 février 1949 (*A.A.S.*, 1949, p. 32), avait statué sur la réduction des jours pénitentiels (si bien que, soit dit en passant, le décret de la *Sacrée Congrégation des Rites* sur ce point n'a eu aucun effet pratique quant au jeûne ou à l'abstinence des simples fidèles, mais a seulement rappelé que le temps du Carême ne s'achèverait dorénavant qu'à la Nuit pascale). Retenons seulement, en ce qui nous concerne, que la Congrégation du Concile s'est trouvée ici concurrencée par la Congrégation des Rites.

Toujours à propos de la Semaine sainte, un document de la Congrégation des Rites, du 15 mars 1956, intitulé simplement *Declaratio* et publié une semaine avant les Rameaux dans l'*Osservatore Romano* du 17 mars (et non promulgué aux *Acta* avant la Semaine sainte⁷) non seulement a accordé à tous les oratoires semi-publics le droit aux offices de la Semaine sainte selon le rite simple (ceci en dérogation aux stipulations du *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, lequel n'est toutefois pas mentionné dans ce document⁸), mais — et c'est là que réside l'anomalie sur le plan de la compétence — a concédé à tous les prêtres chargés de plusieurs

7. Ce document vient d'être publié, à la mi-avril, dans le fascicule 3 de 1956 des *Acta Apostolicae Sedis* portant la date du 24 mars, pp. 153-154, sous le titre de *Declaratio circa functiones « Tridui sacri » secundum Ordinem hebdomadae sanctae instauratum*.

8. Il est vrai que l'édition typique de l'*Ordo* est déclarée « *unice adhibendam* », abrogeant sans doute ainsi le *Memoriale rituum* pour les fonctions de la semaine sainte (décret du 30 novembre 1955 approuvant le texte liturgique de l'*Ordo*). Le Saint-Siège annonce, du reste, une nouvelle édition du *Memoriale rituum* adaptée aux stipulations nouvelles (et les complétant vraisemblablement).

paroisses la faculté de biner chacun des jours du *Triduum sacrum*, alors que les indulgences de binage sont du ressort de la *Sacrée Congrégation des Sacrements*. On peut, du reste, noter que, le vendredi saint, il n'y a pas « binage » à proprement parler, puisqu'il n'y a pas de « messe », mais la *Sacrée Congrégation des Rites* a précisé dans une réponse particulière que le prêtre qui fait deux fois de suite l'office de ce jour-là doit communier les deux fois⁹; en tout cas, pour la Veillée pascale il n'était pas nécessaire que fût accordée la faculté de biner puisque l'une des deux messes devait sûrement être dite dans la soirée du samedi et l'autre à minuit et donc que les célébrations avaient lieu à des jours différents (samedi et dimanche)¹⁰.

Se substituant ainsi à la *Sacrée Congrégation du Concile* ou à la *Sacrée Congrégation des Sacrements*, la *Sacrée Congrégation des Rites* a également, dans un document publié peu auparavant, à savoir le décret simplificateur des rubriques du missel et du bréviaire (23 mars 1955; *A.A.S.*, 1955, pp. 218 ss.¹¹), statué en une matière non liturgique, les indulgences : elle a transféré, en effet, l'indulgence de la prière *Sacrosanctae* à l'antienne mariale qui dorénavant termine l'office de chaque jour : or on sait que les questions relatives aux indulgences sont de la compétence de la *Sacrée Pénitencerie*. De plus, ce transfert d'indulgence d'un acte non obligatoire, comme l'était la prière *Sacrosanctae*, à un rite obligatoire pose un autre problème dont nous aurons à parler dans notre deuxième partie.

II. — MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION DU CODE PAR LES RÉCENTES LOIS LITURGIQUES

Après qu'il eut promulgué le Code de droit canonique, le pape Benoît XV, par le motu proprio *Cum iuris canonici* du 15 septembre 1917 (*A.A.S.*, 1917, p. 483, sq.), régla la

9. *Sancti Claudii*, 3 mars 1956.

10. Nous prenons la liberté de renvoyer sur ce point, comme sur tout l'ensemble des prescriptions relatives à la réforme de la semaine sainte, à notre commentaire de *L'Ami du clergé* des 8 et 15 mars 1956, pp. 145-153 et 161-174.

11. Cf. nos commentaires de *L'Ami du clergé* des 26 mai et 11 août 1955, pp. 321-331 et 506-514.

question des modifications de ce Code qui seraient ultérieurement rendues nécessaires à la suite des décrets que les différents dicastères auraient à signer. Tout en recommandant aux Congrégations de se borner, dans la mesure du possible, à rédiger des « Instructions » explicatives et de ne pas faire de nouveaux décrets généraux *nisi qua gravis Ecclesiae universae necessitas aliud suadeat*, le pape précisait que, si l'on y était obligé, les nouveaux décrets-lois devraient passer dans le Code, soit au moyen d'une adaptation du texte des canons correspondants, soit par l'adjonction — en cas de stipulation absolument nouvelle — d'un canon *bis* ou *ter* afin de ne pas déranger la numérotation originale du Code.

Nous n'avons encore jamais vu de canon *bis* ou *ter*, et les modifications de texte des canons existants ont été seulement au nombre de deux, à savoir d'une part la suppression, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1949, d'une partie du paragraphe 2 du canon 1099 sur la forme du mariage (1^{er} août 1948), et d'autre part la suppression de quelques mots dans le canon 2319, §1, 1^o, au sujet de l'excommunication des catholiques se mariant devant un ministre non catholique (25 décembre 1953). On pourrait ajouter une troisième modification : le remplacement pratique de la constitution de Pie X *Vacante Sede Apostolica* par celle de S.S. Pie XII, *Vacantis Apostolicae Sedis* dans le texte des canons 160, 241, 262 et 2330 (la nouvelle constitution figure maintenant en appendice à la place de l'ancienne dans le Code).

Mais fort nombreuses ont été et sont les décisions, à la fois *universelles* et normalement *définitives*, qui ont modifié la discipline du Code et n'ont pas été intégrées dans les canons, contrairement à ce que l'on pouvait attendre à la suite du *motu proprio* béneédictin.

Dans certains cas, les décrets qui ont été publiés ont expressément mentionné la dérogaéion au Code, dans d'autres cas on ne trouve pas d'allusion aux canons pourtant pratiquement modifiés.

Nous avons cité la prolongaéion du carême jusqu'au soir du samedi saint (retour à la discipline antérieure à la codification) : le décret de la Sacrée Congrégation des Rites *Maxima Redemptionis* du 25 novembre 1955 mentionne en

propres termes la dérogation au canon 1252, § 4, lequel précisait que le jeûne quadragésimal *cessat Sabbato sancto post meridiem*, mais le texte du canon n'est encore pas changé.

Nous avons vu aussi la concession (et par la Sacrée Congrégation des Rites) d'indulgences pour une prière obligatoire. S'il était normal que la prière *Sacrosanctae* fût indulgenciée puisqu'elle était facultative, en revanche le canon 932 s'oppose à ce qu'un acte obligatoire soit enrichi d'indulgence : « *opere cui praestando quis lege aut praeepto obligatur, nequit indulgentia lucriferi* ». Mais la Sacrée Congrégation des Rites en empiétant ici sur le domaine de la Sacrée Pénitencerie, a suivi la manière de faire de cette dernière : en effet, ce n'est pas la première fois que des prières obligatoires sont indulgenciées malgré ce que déclare le Code : ainsi les prières de l'action de grâces après la messe, que les rubriques déclarent obligatoires pour le prêtre, ont été indulgenciées sous le pontificat de Pie XI en 1936, puis par S.S. Pie XII le 16 janvier 1940¹², alors que Léon XIII, en 1884, n'avait indulgencié que les prières de la préparation qui ne sont pas prescrites mais peuvent être récitées *pro opportunitate sacerdotis*. La Sacrée Pénitencerie, à qui on faisait remarquer que les nouvelles indulgences étaient en opposition avec les stipulations du Code, répondit qu'elle ne s'en était pas inquiétée et pour le bien montrer, si elle n'a pas fait changer le texte du Code, elle a précisé, dans l'*Enchiridion indulgentiarum*, édition 1952, que les indulgences accordées aux psaumes et prières de l'action de grâces ne signifiaient pas que ces prières ne fussent plus obligatoires : voici, en effet, le texte qui accompagne maintenant dans le Recueil officiel (n. 750) ces prières : « *Preces in missali romano sacerdotibus propositae post Missae celebrationem vel iuxta rubricas recitandae* (cela vise les prières obligatoires), *vel pro eorum opportunitate dicendae* (il s'agit des oraisons supplémentaires facultatives) ». On sait que ce n'est pas le seul cas où la Sacrée Pénitencerie ne tient pas compte du Code : en matière d'empêchements matrimoniaux, par exemple, elle a gardé son ancienne manière d'interpréter la « publi-

12. Cf. *L'Année canonique*, t. 74, p. 278.

cité » des empêchements selon la facilité de divulgation¹³...

Mais abordons le terrain proprement sacramentaire. Le décret *Spiritus Sancti* de la Sacrée Congrégation des Sacrements, sur la *confirmation* par les curés, est bien une loi universelle et définitive : elle n'a pas encore été insérée au canon 782, § 3, qui traite des ministres extraordinaires de ce sacrement.

C'est évidemment en matière *eucharistique*, qu'il s'agisse de la messe ou de la communion, que les modifications des préceptes — mais non des textes du Code — sont les plus nombreuses.

D'abord en ce qui concerne les dispositions corporelles. Les canons 808 pour le prêtre et 858, § 1, pour les fidèles, parlent du jeûne eucharistique *a media nocte* : si c'est toujours vrai pour les communions du matin, il faudrait néanmoins ajouter que dorénavant l'eau naturelle ne rompt pas le jeûne. Le paragraphe 2 du canon 858, qui traitait seulement des malades alités depuis un mois, devrait maintenant d'une part être modifié, et d'autre part également comprendre les cas de tous ceux qui, sans être malades, communient à une heure tardive ou loin de chez eux ou après avoir fait un lourd travail. Et il est superflu de faire remarquer qu'aucun canon ne traite de la communion reçue le soir : or cette éventualité est si loin d'être un cas exceptionnel qu'elle est maintenant devenue la règle pour le *Triduum sacrum*...

La prescription du canon 846, § 1, sur la distribution de la communion, possible immédiatement avant ou après la messe, ne vaut plus tous les jours : le jeudi saint et durant la Nuit pascale, c'est impossible avant la messe; le vendredi saint, on ne le peut ni avant ni après l'office.

Le canon 867 est également tout à reprendre, non seulement parce que l'on peut communier dorénavant le vendredi saint, mais parce que, les jeudi, vendredi et samedi saints on ne peut communier qu'à l'église sauf si l'on est en danger de mort : les nouvelles stipulations ont privé les simples malades de la communion et l'on sait que le Saint-Siège s'est obstinément refusé à accorder des dérogations à ce principe; souhaitons qu'il supprime l'an prochain cette pénalité difficilement explicable aux malades, surtout en

13. Cf. GASPARRI, *De matrimonio*, t. I, 4^e édit., n. 210.

ces jours qui commémorent les souffrances du Sauveur.

D'autre part, malgré le paragraphe 4 du canon 867 qui permet de donner la communion aux heures où la célébration de la messe serait possible, on sait que, en tout temps de l'année, on ne peut communier *le soir* que si la messe est non seulement autorisée ce jour-là par l'Ordinaire, mais effectivement célébrée. Et le Jeudi saint, à la messe chrismale il est interdit — cas unique en liturgie et qu'il est permis de regretter — de donner la communion au cours de la messe : dérogation au canon 869.

Si nous passons à la *célébration* de la messe, la messe chrismale nous fournit encore une autre dérogation au droit du Code, à savoir au canon 806, § 1, car l'évêque qui l'a célébrée peut célébrer encore le même jour la messe de la Cène. Deuxième dérogation à ce même canon : tout prêtre qui a célébré la messe durant la Nuit de Pâques peut encore célébrer la messe de la fête dans la journée du dimanche et même, éventuellement, plusieurs fois. Ces deux cas s'ajoutent aux deux seuls dont parle le canon, à savoir Noël et le 2 novembre.

En revanche, la rédaction du canon 820 est telle qu'il n'y a rien à y changer malgré les modifications intervenues pour la Semaine sainte : *Missae sacrificium omnibus diebus celebrari potest, exceptis iis qui proprio sacerdotis ritu excluduntur*. Le Samedi saint, qui s'ajoute maintenant au Vendredi saint comme jour sans messe, est donc automatiquement englobé dans l'exception.

Mais le canon 821, § 1, sur les heures de célébration n'est évidemment plus à la page avec l'institution des messes vespérales, et le paragraphe 2 de ce même canon ne l'est pas non plus, car la messe de la Nuit pascale, au contraire de celle de la nuit de Noël, peut commencer avant que minuit ait sonné.

Il est curieux, n'est-il pas vrai, que tant de modifications de la discipline sur des points aussi importants n'aient pas encore amené le Saint-Siège à retoucher le texte du Code¹⁴. On sait que, pour ce qui concerne le jeûne eucharistique, on a pourtant retouché la rédaction du catéchisme de Pie X.

14. Aussi certains pensent-ils que ce retard est l'indice d'une refonte plus complète.

En tout cas, de même que la révision de ce catéchisme aura précédé celle du Code, il faut remarquer que les livres liturgiques ont été déjà révisés eux aussi avant que le Code n'ait été retouché. C'est l'inverse de ce qui s'était passé en 1925 : à ce moment-là, en effet, le Rituel avait été modifié pour qu'il soit adapté au Code, et c'était logique; mais maintenant, sur les questions relatives au jeûne eucharistique, c'est, curieusement, le Code qui prendra modèle sur les livres liturgiques; ceux-ci, en effet, sont parfaitement mis à jour : dès 1954 le Rituel, dont pourtant une nouvelle édition typique venait de sortir en 1952, a été modifié en fonction de *Christus Dominus*, et le Missel a été lui aussi mis à jour pour l'édition *minor* de la *sexta post typicam*¹⁵.

Souhaitons que l'insertion de toutes ces règles nouvelles dans le Code lorsque le Saint-Siège la décidera, amène une simplification et un perfectionnement desdites règles. Pour le jeûne eucharistique du soir on a bien été forcé de simplifier la formulation de la loi pour l'insérer dans le catéchisme. Le délai de « codification » de ces normes aura été salutaire si les rédacteurs profitent de ce laps de temps pour mieux appliquer le sage principe des anciens : *Legem brevem esse oportet, quo facilius teneatur...*

Entre temps, du reste, la vie fait les adaptations nécessaires, tant il est vrai que la meilleure interprétation d'une loi est donnée par la manière dont elle est appliquée¹⁶ : la coutume est une institution heureusement reconnue par l'Église.

III. — IMPORTANTES DÉCLARATIONS CONCERNANT LE DROIT COUTUMIER LITURGIQUE

La coutume est parfois contraire à la loi. En matière liturgique, le temps n'est pas si éloigné où l'on admettait presque comme un postulat que la coutume *contra legem*

15. Cf. *L'Année canonique*, t. III, pp. 227-228 et 238-239.

16. C'est ce qu'énonce en propres termes le canon 29 : *Consuetudo est optima legum interpres.*

ne pouvait prescrire contre les rubriques ou les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites¹⁷.

Mais le Code, tout en laissant intacte la législation liturgique, a clarifié toute la question du droit coutumier en précisant les conditions à remplir par tout usage voulant acquérir force de loi. Les meilleurs commentateurs du Code ont affirmé que ces principes valaient aussi en matière liturgique¹⁸.

Bien que le canon 5 ne concerne que le cas de coutumes opposées au texte même du Code, on peut dire que les stipulations de ce canon, spécialement en ce qui concerne les coutumes centenaires et immémoriales, sont symptomatiques de l'esprit actuel de l'Église : dès l'instant que des coutumes opposées à une loi nouvelle, mais raisonnables (et, en tout cas, *non réprochées*) sont pratiquées depuis un temps considérable et font en quelque sorte partie du patrimoine d'un pays, d'un diocèse ou d'une paroisse — et cela sur le terrain liturgique comme sur les autres et, peut-être, plus encore — si ces coutumes ne peuvent pas être déracinées sans trouble pour les âmes, les Ordinaires des lieux peuvent les tolérer : c'est ce que, traitant de la *rationabilitas* des coutumes *contra legem liturgicam* et de l'attitude des évêques à ce sujet, nous déclarions pour notre part : « cette attitude si respectueuse du Code à l'endroit des coutumes immémoriales, disions-nous, peut parfaitement être prise comme règle par les évêques » en matière liturgique¹⁹.

Donc, d'une part, nous affirmions un réel pouvoir pratique des évêques en ce domaine pour l'appréciation des coutumes, même liturgiques, existant dans leur diocèse (et peu de temps après une *Note* officielle de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France reprenait cette affirmation²⁰), et, d'autre part, sur le plan particulier

17. Cf. notre article *Liturgique (Droit)*, dans le *Dictionnaire de droit canonique*, t. VI, col. 535-594, où une place importante est faite au droit coutumier liturgique *contra legem*.

18. Cf. Maroto, Vermeersch-Creusen, Cappello, Michiels, Van Hove, cités dans notre article *La « rationabilitas » des usages contraires aux lois liturgiques depuis la promulgation du Code de droit canonique*, dans *L'Année canonique*, t. I, pp. 129-140, spécialement p. 134.

19. *Ibid.*, p. 134.

20. Cf. le texte de cette *Note* dans *La Maison-Dieu*, n° 42, pp. 29-33,

des coutumes immémoriales liturgiques, nous indiquions comme excellente référence le canon 5, avec la possibilité qu'il affirme de leur tolérance par les Ordinaires en cas d'impossibilité pratique de les supprimer (et le *Codex iuris musicae sacrae* de Mgr Romita²¹ énonçait la même idée en disant que ce principe du canon 5 serait certainement retenu par le Saint-Siège s'il promulguait en ce moment un Code officiel de droit liturgique²²).

Or, voici que, sur ces deux points (pouvoir des Ordinaires en ces matières; référence analogique au canon 5 pour les coutumes immémoriales *contra legem liturgicam*), le Saint-Père lui-même a récemment pris position.

Sur le pouvoir des évêques, c'est dans le fameux discours du 2 novembre 1954 que S. S. Pie XII a donné des précisions officielles²³, spécialement sur la manière dont ils doivent apprécier le caractère raisonnable des coutumes. Après avoir rappelé qu'en cas de réprobation d'un usage, celui-ci doit être déraciné (cf. le canon 818 concernant le prêtre célébrant la messe), il a précisé quels critères peuvent permettre le maintien par les Ordinaires d'usages non prévus par la loi : il faut, dit-il, d'abord qu'il n'y ait rien à redire sur le plan doctrinal²⁴, puis que la *rationabilitas* intrinsèque de ces usages soit certaine, enfin que le peuple fidèle

avec notre commentaire, pp. 24-55. Voir aussi *L'Année canonique*, t. III, pp. 248-249, avec références.

21. *Monitor ecclesiasticus*, 1952, pp. 457-482. Ce « code » ne fait que reproduire, en les distribuant en soixante-dix canons, les normes musicales données par le Saint-Siège depuis le *Motu proprio* de saint Pie X, au sujet de la musique et du chant liturgiques (une traduction, sans les notes, en a été donnée dans *Prêtres diocésains*, 1953, pp. 113-119).

22. Rendant compte, dans *L'Année canonique*, t. II, pp. 297-298, de ce « *codex* » (privé, mais complet), nous écrivions : « Mgr Romita considère que son code est, par rapport aux lois musicales antérieures, ce qu'est le *Codex iuris canonici* par rapport à l'ensemble de la législation ecclésiastique, et il applique en conséquence le canon 5 aux coutumes musicales contraires aux stipulations actuelles. »

23. *Acta Ap. Sedis*, 1954, pp. 666-677. Ce discours s'adressait aux vingt-cinq cardinaux et aux deux cent dix-huit évêques venus du monde entier à Rome à l'occasion de la proclamation de la Royauté de Marie.

24. Dans l'exemple choisi par le Saint-Père, à savoir le cas de ces messes auxquelles des prêtres, au lieu de célébrer eux-mêmes, assistent et communient, il peut se faire qu'il y ait, dit le Souverain Pontife, une conception erronée de la nature du sacerdoce des prêtres et de la valeur des messes privées.

ne puisse s'en étonner : ainsi seront évitées les innovations « plus audacieuses que prudentes²⁵ ».

Mais c'est surtout sur le second point, à savoir la possibilité de tolérance par les Ordinaires de coutumes ouvertement opposées aux textes liturgiques, mais centenaires et immémoriales, évidemment non réprochées, et difficilement supprimables, que la récente encyclique *Musicae sacrae disciplina* (25 décembre 1955, A.A.S., 1956, p. 5, sq.) est intéressante pour les canonistes et les liturgistes, car elle applique ouvertement *in casu* le principe du canon 5, dont la référence figure en toutes lettres dans le texte même du Saint-Père.

Comme dans son discours du 2 novembre 1954, c'est également à propos d'un cas particulier (ici les cantiques populaires que l'on continue à chanter en langue vivante à la grand-messe, malgré la prohibition de la Sacrée Congrégation des Rites²⁶, renforcée par le pape saint Pie X²⁷) que le Saint-Père formule le principe dont nous parlons.

Après avoir rappelé que le latin est la langue des cérémonies et du chant liturgiques, le Souverain Pontife ajoute : « Cependant, là où une coutume centenaire ou immémoriale admet que, à la messe solennelle²⁸, après que les paroles sacrées de la liturgie ont été chantées en latin, on introduise quelques cantiques populaires en langue vivante, les Ordinaires des lieux pourront le laisser faire « si, étant donné les conditions des lieux et des personnes, ils jugent que cette (coutume) ne peut pas, en prudence, être déracinée » (Code de droit canonique, canon 5)²⁹. »

Il faut bien comprendre cette mention du canon 5 à cet

25. Nous nous permettons de renvoyer à notre commentaire de ce discours, sous le titre de *Deux principes directeurs du mouvement liturgique* (soumission au Saint-Siège; soumission aux évêques), dans la *Revue grégorienne*, mai-juin 1955, pp. 80-84 (pages reproduites dans la plupart des bulletins diocésains de France). Cf. aussi sur ce point *L'Année canonique*, t. III, pp. 249-250.

26. Décret du 22 mai 1894.

27. *Motu proprio* du 22 novembre 1903.

28. Ce mot est à prendre non dans son sens technique (de messe avec ministres sacrés, par opposition à la messe simplement *cantata*), mais dans son sens courant (désignant toute messe célébrée *in cantu*).

29. Traduction du R. P. P.-M. Gy, O.P., dans *La Maison-Dieu*, n° 45, pp. 148-149.

endroit. Le pape n'entend pas dire que ses paroles sont une application du canon 5, lequel, en effet, ne traite pas directement des coutumes liturgiques mais, redisons-le, de celles qui sont opposées au texte du Code (lequel ne s'occupe pas, en principe, de liturgie), mais il énonce sans ambages que l'attitude du canon 5 concernant la conduite à tenir à l'égard des coutumes immémoriales contraires à la loi nouvelle peut être prise comme référence valable sur le terrain liturgique et indique parfaitement l'esprit de l'Église dans les cas de ce genre.

Il était, nous semble-t-il, d'autant plus intéressant de souligner cette mention de la possibilité d'existence de coutumes *contra legem* en ces matières que le pape Pie X, il y a un peu plus de cinquante ans (le 22 novembre 1903) dans son motu proprio sur la musique sacrée, déclarait abolir radicalement tout usage contraire à la loi qui prescrivait l'emploi exclusif du latin dans les messes chantées. Le pape Pie XII, en considérant comme pouvant être toujours en vigueur actuellement des coutumes immémoriales contraires à cette loi avec la connivence des Ordinaires, montre bien la valeur qu'attache l'Église à la coutume, spécialement quand elle est immémoriale, même quand ce sont des lois *liturgiques* et des lois *très récentes* qui sont ainsi battues en brèche.

Évidemment, ce n'est pas ce point de détail que l'on devra retenir en premier lieu de la magnifique encyclique *Musicae sacrae*. Au contraire : cette exception, spécialement citée par le Saint-Père, ne fait que confirmer la règle normale du chant exclusivement latin, et ce n'est qu'en raison de l'intérêt canonique particulier de cette précision — *et non pour prôner l'extension de la coutume en question* — qu'une place devait lui être faite ici.

Mais si les coutumes centenaires et immémoriales sont l'objet d'une prédilection et d'une protection toutes particulières³⁰, on ne doit pas oublier que les coutumes quarantennaires, si elles remplissent les conditions énoncées au titre *De consuetudine* du Code, ont également dans l'Église valeur légale, précisément depuis la promulgation de ce Code. Aussi ne nous semble-t-il pas sans intérêt de

30. Cf. *L'Année canonique*. t. I, p. 133.

terminer ces remarques concernant le droit coutumier, en notant que dans deux ans, en 1958, il y aura quarante ans que le Code sera en vigueur (exactement le 19 mai) : par conséquent les coutumes, et particulièrement celles qui sont contraires à ses stipulations, à supposer qu'elles soient dotées des qualités exigées par le droit, auront alors achevé leur prescription : il s'agira donc d'une année importante sur le terrain du droit canonique pratique, tant pour les coutumes qui seront nées au moment de l'entrée en vigueur du Code que pour celles qui, existant antérieurement et officiellement abolies par des canons contraires, auront néanmoins « matériellement » perduré et, étant reparties « formellement » à zéro en 1918, auront acquis ou réacquis force de loi en 1958. Aussi pourra-t-il être intéressant dès maintenant pour les canonistes diocésains d'en commencer l'inventaire local dans les différents secteurs de la discipline ecclésiastique, y compris sur le terrain liturgique.

MARCEL NOIROT.